

<b>0 - Services généraux</b>	
<b>04 - Coopération décentralisée et actions interrégionales, européennes et internationales</b>	<b>23.54</b>
<b>Solidarité internationale - eau et assainissement avec les agences de l'eau Rhône méditerranée Corse et Seine Normandie</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**04P01 - Europe et international**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui poursuit l'objectif général d'enrichir les politiques publiques régionales. Cette politique, qui s'adosse aux compétences régionales et s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD)<sup>1</sup> des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement du territoire.**

Les **finalités** de l'action internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- Favoriser le rayonnement international de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- Valoriser l'excellence et renforcer les capacités et compétences des Bourguignons-Franc-Comtois;
- Accompagner les acteurs du territoire dans leur ouverture internationale et leur donner les outils pour mieux agir au regard des enjeux européens et mondiaux.

Au croisement de ces finalités, l'engagement de la Région en faveur de la solidarité internationale repose sur la mobilisation et l'accompagnement des acteurs engagés en faveur du développement (mise en réseau, appui au montage de projet, sensibilisation aux enjeux du développement, etc.) et sur la valorisation des compétences existant en Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, en cohérence avec les orientations de la politique étrangère de la France, les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie mènent des actions de coopération internationale dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'hygiène et de l'assainissement, la lutte contre la pollution et la préservation de la ressource en eau.

Afin d'impulser et de développer de nouveaux projets et dynamiques dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, la Région et les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie proposent aux acteurs bourguignons-franc-comtois un outil : le dispositif « solidarité internationale – eau et assainissement ».

L'ambition de la Région et des Agences de l'eau est d'encourager de nouvelles collectivités et associations à s'engager à l'international et de favoriser l'émergence de projets de qualité.

<sup>1</sup> Le 1er janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adoptés par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés officiellement en vigueur. Ils s'inscrivent dans le prolongement des avancées réalisées par le biais des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et visent à aller plus loin en mettant fin à toutes les formes de pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face aux changements climatiques. Ces nouveaux objectifs sont uniques en leur genre dans la mesure où ils invitent tous les pays à agir, qu'ils soient riches, pauvres ou à revenu intermédiaire. Les objectifs de développement durable intègrent trois dimensions : croissance économique, inclusion sociale et protection de l'environnement. Ils partent du principe que l'élimination de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de croissance économique et traitent de toute une gamme de besoins sociaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de possibilités d'emploi, tout en s'attaquant aux changements climatiques et à la protection de l'environnement.

**Pour plus d'informations :** <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable>

## **BASES LEGALES**

La Région développe et anime une politique d'ouverture et de rayonnement international dans un cadre juridique sécurisé depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui fixe le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles. Enfin, la loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 7 juillet 2014, dite « Loi Canfin », élargit le périmètre d'intervention des collectivités en posant le concept « d'action extérieure des collectivités locales », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article L.1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**. **La Loi du 4 août 2021 de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales remplace la loi du 7 juillet 2014 et fait de la lutte contre la pauvreté, la promotion des droits humains et la protection des biens publics mondiaux, les priorités de la politique de développement.**

La Loi « Oudin Santini » du 9 février 2005 autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs. Les Agences de l'eau interviennent dans ce cadre selon les modalités de leur XIème programme d'intervention respectif qui couvre la période 2019-2024 dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la politique à l'international.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et suivants.

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- Permettre la mise en œuvre de projets de solidarité internationale et de développement s'inscrivant dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Encourager la mise en œuvre de projets de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement (ODD n°6).
- Renforcer la dimension « éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale » afin de contribuer à l'ouverture sur le monde des citoyens et susciter leurs engagements de terrain pour une société responsable « ici » et « là-bas ».
- Encourager la réalisation de projets impliquant des jeunes, notamment dans le cadre de l'engagement de service civique à l'international.
- Ancrer les projets de solidarité internationale dans une dynamique de développement local

### **NATURE**

Subvention

### **MONTANT**

Le financement d'aides publiques cumulées s'élève à **80 % maximum pour les collectivités ou leurs groupements et les établissements publics**. Le financement s'élève à **95 % maximum pour les associations**. Le projet doit être financé par une collectivité territoriale (pour les bassins RMC et SN) pour au moins 5% du coût du projet, le cofinancement de la Région permettant de remplir cette condition.

## Pour la Région

- Le financement de la Région s'élève à 60 % maximum du budget éligible du projet.
- Pour les projets impliquant des volontaires de service civique à l'international ou des volontaires de solidarité internationale (VSI), ce financement pourra s'élever à 70% maximum du budget éligible du projet.
- Pour les subventions en fonctionnement : le montant accordé sera de 30 000 € maximum.
- Pour les subventions en investissement : le montant accordé sera compris entre 4 000 € et 30 000 €.

## Pour les agences de l'eau

- L'aide financière des Agences de l'eau vient bonifier le financement de la Région.
- L'Agence de l'eau Seine Normandie peut apporter un co-financement maximum de l'assiette éligible de 60% pour les associations et de 80% pour les collectivités territoriales. Le montant plancher d'éligibilité pour un projet est de 10 000 € TTC.
- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse peut apporter un co-financement maximum de l'assiette éligible de 50% pour les associations et de 70% pour les collectivités territoriales.

## FINANCEMENT

### Pour la Région

- La structure doit apporter au minimum 5% de fonds propres (y compris les dépenses valorisées apportées par la structure).
- **Aucun porteur de projet ne peut restituer à un tiers l'aide attribuée par la Région.**
- Les subventions sont attribuées dans la limite d'une **enveloppe budgétaire annuelle fermée** prévue par la Région, pour les dispositifs « Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale », « Solidarité internationale – eau et assainissement », « Solidarité internationale », **sous réserve de l'adoption annuelle du budget.**
- Le financement de la Région est annuel et un même projet ne peut pas bénéficier de plusieurs aides régionales au titre de différents dispositifs.
- **Seules les factures dont la date est postérieure à la date de dépôt du dossier complet seront prises en compte pour le calcul de l'aide régionale.**

### Pour les agences de l'eau

La répartition des dossiers entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse se fera selon l'implantation géographique du siège des porteurs de projets ou de leur délégation et selon les modalités d'intervention respectives de leur XIème programme d'intervention (2019-2024).

## **1. Dépenses éligibles et calcul du montant des dépenses retenues**

### 1.1 Pour les dépenses en fonctionnement

- Coûts supportés par le bénéficiaire de la subvention relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de communication, prestations de services, etc).

### Pour la Région :

- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement...) liés au projet ne doivent pas excéder 5% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

### **Pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :**

- Seul le bénévolat local (à l'exclusion du bénévolat en France) pourra être valorisé dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les prestations réalisées bénévolement par le maître d'ouvrage Français, seuls les frais de mission des bénévoles (Per Diem) peuvent être pris en charge par l'Agence. Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
- Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

### **Pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie :**

- Les frais en fonctionnement sont forfaitisés et ne peuvent excéder 12% du montant des dépenses éligibles in fine du projet et seront dans tous les cas plafonnés à 30 000 €.
- Les dépenses « valorisées » relatives au bénévolat ou à d'autres prestations non rémunérées ne sont pas retenues dans l'assiette éligible du projet.

#### **1.2 Pour les dépenses en investissement (construction, rénovation d'un ouvrage visant à prolonger significativement sa durée de vie, acquisition de matériel)**

- Achats et transport local de matériaux,
- Main d'œuvre contribuant à la réalisation de l'investissement,
- Equipements, biens mobiliers, etc.,
- Les coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire de la subvention relatifs exclusivement à la réalisation de l'investissement et assimilables à l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi du chantier (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de formation à la maintenance d'un ouvrage, prestations de services, frais de personnels, etc),

### **Pour la Région :**

- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement...) liés au projet ne doivent pas excéder 5% du budget global de fonctionnement prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

### **Pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :**

- Seul le bénévolat local (à l'exclusion du bénévolat en France) pourra être valorisé dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les prestations réalisées bénévolement par le maître d'ouvrage Français, seuls les frais de mission des bénévoles (Per Diem) peuvent être pris en charge par l'Agence. Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
- Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

### **Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie :**

Les dépenses « valorisées » relatives au bénévolat ou à d'autres prestations non rémunérées ne sont pas retenues dans l'assiette éligible du projet.

**Pour les projets comportant des dépenses en fonctionnement et en investissement, le porteur de projet devra présenter un budget fonctionnement, un budget investissement ainsi qu'un budget global (investissement + fonctionnement).**

**Pour la Région, la structure sollicitant l'aide se verra octroyer 2 subventions (une pour la partie fonctionnement et une autre pour la partie investissement).**

**La durée de réalisation du projet est de 3 ans maximum pour les projets en fonctionnement, les projets en investissement et les projets mixtes (fonctionnement et investissement), à compter de la date de la signature de la convention ou, en l'absence de convention, à compter de la date de la lettre de notification**

**A noter : à l'issue de la réalisation du projet, aucune fongibilité ne sera possible entre le budget en fonctionnement et le budget en investissement en cas de sous-réalisation de l'un de ces budgets.**

### 1.3 Dépenses inéligibles

- Les dépenses « d'imprévus », frais « divers » ou « autres »,
- Les salaires de personnels déjà financés dans le cadre d'une aide au fonctionnement de la structure par la Région ;
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet.
- Les dépenses déjà facturées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région.
- Les dépenses afférentes à des actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région.

#### **Pour la Région :**

- Les contributions valorisées (exemples : prêt de matériel, mise à disposition de salles, temps de travail bénévole, dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures, ...).

## **2. Modalités de versement de la subvention**

Les porteurs de projets devront se référer aux modalités de versement de la Région et de l'Agence de l'eau référente (ci-dessous).

#### **Pour la Région**

- **Attention, le versement de l'aide régionale n'est pas automatique : pour percevoir chaque versement, le porteur de projet doit transmettre un courrier de demande adressé à la Présidente (cf. ci-dessous).**
- **Le porteur de projet doit justifier de l'ensemble des dépenses réalisées présentées au budget prévisionnel et non seulement du montant de la subvention accordée.**
- **Pour le calcul du solde de la subvention, la Région prendra en compte :**
  - les dépenses effectivement réalisées dans tous les postes de dépenses éligibles (postes 60, 61, 62 et 64 pour le fonctionnement ), y compris ceux non prévus initialement et dans le respect des plafonds indiqués en 1.1 calculés sur le budget prévisionnel de fonctionnement et en 1.2 calculés sur le budget prévisionnel d'investissement.
- Le montant du budget réalisé doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- L'acompte et le solde de la subvention seront versés à l'unité près.
- La conclusion d'une convention est obligatoire dans les cas suivants :
  - pour les organismes de droit privé, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 23 000 € par bénéficiaire et par an (toutes politiques régionales confondues).

- pour tous les organismes de droit public, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 100 000 € par bénéficiaire et par opération, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement.

Dès lors qu'une convention est nécessaire, le bénéficiaire est dans l'obligation de signer et retourner ladite convention dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par la Région de la décision d'attribution de l'aide accompagnant la convention à laquelle il doit joindre un courrier de demande de versement de l'avance.

#### 2.1 Pour les subventions en fonctionnement inférieures ou égales à 4.000 €

**La subvention sera versée en une seule fois sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.**

Le porteur du projet devra transmettre, **dans un délai de 6 mois**, suivant la fin de la réalisation du projet :

- un **bilan technique et financier de l'opération** (annexé à la fin du dossier type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.)
- la justification de la publicité de l'aide régionale.

**La Région se réserve le droit de contrôler et de demander un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public).**

**En cas de non transmission du bilan technique, financier et de la justification de la publicité de l'aide régionale, dans ce délai de 6 mois, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant total de la subvention.**

**En cas de réalisation inférieure à 70% du budget prévisionnel éligible, la Région émettra un titre de recette au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.**

#### 2.2 Pour les subventions en fonctionnement supérieures à 4.000 €

**Une avance de 70 % peut être versée sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.**

Le solde de 30 % est versé sur production par le porteur du projet, **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la réalisation du projet :

- du **bilan technique et financier de l'opération** (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type). L'état récapitulatif des dépenses est le reflet du bilan financier, cela signifie que le total du récapitulatif des dépenses doit être égal au total du bilan financier.
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

**Un délai de 6 mois supplémentaire sera accordé en cas de transmission de pièces incomplètes afin de régulariser la complétude. Passé ce délai, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recette réclamant le remboursement, sera émis.**

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. **Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public).**

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

### 2.3 Pour les subventions en investissement comprises entre 4 000 € et 30 000 €

**Une avance de 50% peut être versée sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.**

**Le solde de 50%** est versé sur production par le porteur du projet, **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la réalisation du projet :

- du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type). L'état récapitulatif des dépenses est le reflet du bilan financier, cela signifie que le total du récapitulatif des dépenses doit être égal au total du bilan financier.
- des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis.
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

**Un délai de 6 mois supplémentaire** sera accordé en cas de transmission de pièces incomplètes afin de régulariser la complétude. **Passé ce délai, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recette réclamant le remboursement, sera émis.**

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement. **Pour les fiches de paye, merci de flouter le taux d'imposition, le numéro de sécurité sociale et l'adresse personnelle du salarié ou de l'agent public).**

**En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.**

#### **Pour les Agences de l'eau**

##### **Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie :**

Le versement de la subvention n'est pas automatique. Le porteur de projet doit d'abord retourner la convention d'aide signée via le portail démarches simplifiées :

<https://www.eau-seine-normandie.fr/index.php/Demarches-simplifiees>

- Si la subvention est inférieure à 75 000 €, Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement de l'opération, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés (et ce jusque dans la limite de 90% de l'aide attribuée).

Ces pièces justificatives sont :

- Le relevé récapitulatif de toutes les dépenses, par poste de dépenses, signé de l'attributaire et du trésorier public, de l'agent comptable ou du commissaire aux comptes. A défaut le récapitulatif sera signé du comptable de l'association si une attestation sur l'honneur de non obligation de recourir à un commissaire aux comptes a été fournie lors de la demande d'aide ;
- Lorsque le relevé récapitulatif n'est pas signé d'un comptable public ou d'un commissaire aux comptes, les copies des factures les plus élevées et dont le montant représente au moins 80% de la dépense totale. L'attributaire s'engage à transmettre toute facture ou complément à la demande de l'agence de l'eau ;
- Les pièces justificatives de la réalisation des engagements tels que prévus dans les engagements inscrits au titre II de la convention d'aide financière ;
- Le descriptif détaillé du projet réalisé, du suivi opérationnel et institutionnel.
- Une note d'appréciation qui précisera les enseignements tirés du projet pour l'attributaire (principales difficultés rencontrées notamment).

Pour les aides intégrant des infrastructures, sont ajoutées les pièces suivantes :

- Le descriptif détaillé des ouvrages réalisés avec photographies, coordonnées GPS et procès-verbaux de réception des travaux sans réserve ;

Pour les aides intégrant des coûts de ressources humaines, sont ajoutées les pièces suivantes :

- Un état justificatif du nombre de jours consacrés à l'opération et du montant journalier des salaires et charges pour chaque agent.

### **Pour l'agence de l'eau RMC :**

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

1. Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.
2. Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :
  - un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
  - le solde à l'achèvement de l'opération.
3. Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :
  - un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire
  - un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
  - le solde à l'achèvement de l'opération.

Nota bene : Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

### **BENEFICIAIRES**

- Associations loi 1901,
- Etablissements publics,
- Collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement **leur siège en Bourgogne-Franche-Comté ou être en partenariat avec un acteur de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet commun.**

Les associations nationales qui ont une délégation sur le territoire régional peuvent également être éligibles à condition de démontrer l'implication effective de cette délégation dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### 1.1 Projets d'aide au développement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

#### **a) Partenariat**

Les projets doivent s'inscrire dans une véritable démarche de partenariat : concertation et implication du ou des partenaires du Sud et du Nord dans l'élaboration, la réalisation et le suivi du projet.

Le porteur de projets de BFC et son (ses) partenaire(s) étrangers doivent participer ensemble à la réalisation du projet sur le terrain. Les projets doivent intégrer des échanges d'expériences et viser au renforcement des capacités de chacun : chacun doit contribuer au savoir-faire de l'autre et tirer des bénéfices du projet, même si ceux-ci sont asymétriques.

#### **b) Critères géographiques**

Peuvent être soutenus, les projets menés dans un des pays en développement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement définis comme tels par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)<sup>2</sup> (hors collectivités françaises et Outre-Mer) sous réserve des recommandations de sécurité et/ou de dispositions particulières (ex. suspension de l'aide publique nationale au développement en direction de certains pays) émanant du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères<sup>3</sup>.

Une priorité sera notamment accordée en faveur Pays les Moins Avancés (PMA) au titre de la liste du CAD de l'OCDE.

**Les projets devront contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD)**  
(Cf. <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/1202> ).

#### **c) Cohérence avec les plans de développement locaux**

Les projets doivent être en cohérence avec les plans de développement locaux, régionaux et nationaux du pays d'intervention.

#### **d) Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale**

Les projets doivent comporter un volet sensibilisation et éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté, cette partie de l'action pouvant se réaliser en collaboration avec d'autres acteurs bourguignons et francs-comtois.

### 1.2 Actions inéligibles

- Les actions d'aide d'urgence (demande examinée hors règlement).
- Les missions exploratoires sans projet concret d'ores et déjà programmé.
- Les actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention complet.
- Les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau ou encore le drainage.
- **Les projets traitant exclusivement d'eau potable sans composante assainissement (la programmation pourra être pluriannuelle).**

**A noter : Pour les projets conduits de manière récurrente et/ou déjà soutenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'une des agences de l'eau, les porteurs de projets devront démontrer une dimension d'innovation et/ou la valeur ajoutée au regard du projet précédent.**

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>

<sup>3</sup> Merci de vous rendre sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr), à la rubrique concernant le pays dans lequel vous intervenez.

## **PROCEDURE**

### ***Procédure d'instruction des demandes d'aide***

L'attribution de subventions se fait sur examen d'un dossier-type et dans la limite des crédits annuels disponibles.

**Attention, seuls les dossiers complets seront étudiés et présentés au comité de sélection.**

**Deux périodes de dépôt sont possibles :**

- **jusqu'au 31 mars de chaque année (vote envisagé en juin ou juillet en fonction du calendrier de réalisation des projets),**
- **jusqu'au 15 juin de chaque année (vote envisagé en septembre ou octobre en fonction du calendrier de réalisation des projets).**

A réception, le **dossier incomplet ou complet** (voir rubrique suivante « dossier à constituer ») fait l'objet d'un accusé de réception.

Si le **dossier est complet**, l'accusé réception mentionnera la date de début de l'éligibilité des dépenses.

**Si un dossier est incomplet**, le porteur de projets disposera d'un délai d'1 mois à compter de l'accusé de réception pour transmettre les pièces manquantes. Ce dossier pourra être reporté et présenté au comité de sélection suivant, si et seulement si, il est complet dans le délai imposé.

**En cas d'inéligibilité d'un projet ou d'incomplétude au-delà du délai mentionné ci-dessus**, une réponse négative sera envoyée dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers.

Une sélection des projets est effectuée au regard du respect des critères d'éligibilité et de l'étude de la pertinence de ces projets.

**Un comité technique Région-Agences de l'eau** donne un avis technique sur les projets. **Un comité de pilotage politique Région-Agences de l'eau** effectue ensuite la sélection des projets.

Pour les projets non retenus, deux courriers négatifs, un par chaque financeur (Région, Agence de l'eau) sont envoyés à la structure ayant sollicité l'aide dans un délai de 3 mois compter de la date de fin de la période de dépôt des dossiers.

Les projets retenus sont ensuite présentés aux membres de la commission thématique pour avis, puis font l'objet d'un vote en Assemblée Plénière ou en Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets seront également présentés devant la commission des aides des Agences de l'eau.

Deux notifications d'accord d'aide seront transmises, une par chaque financeur (Région, Agence de l'eau). Le calendrier des commissions des Agences de l'eau et de la Région n'étant pas identique, les notifications ne seront pas nécessairement adressées dans le même temps.

### ***Dossier à constituer***

- ✓ **Une demande d'aide signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur/Directrice de l'agence de l'eau concernée.**
- ✓ Le dossier type « eau et assainissement » téléchargeable sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ([www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)), ou disponible sur demande auprès du service International de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Les pièces administratives ci-dessous (également indiquées dans le dossier type) :

### 1) Pour une association ou un établissement privé d'enseignement :

- ✓ Les statuts signés et éventuellement les modifications ultérieures ;
- ✓ La date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci ;
- ✓ Le numéro SIRET ;
- ✓ La liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- ✓ Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale (disponible à la fin du dossier type) ;
- ✓ L'attestation de non récupération de la TVA (disponible à la fin du dossier type)
- ✓ La domiciliation bancaire ou postale (RIB)
- ✓ La charte de la laïcité de la Région signée (téléchargeable sur le site de la Région).

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront dans ce cas indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

### 2) Pour un établissement public :

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire,
- ✓ Le numéro SIRET.

### 3) Pour une collectivité territoriale :

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire (lorsqu'il s'agit d'une première demande ou lorsqu'elles ont été modifiées),
- ✓ Une copie de la convention de coopération décentralisée si le projet a lieu dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée,
- ✓ Le numéro SIRET.

Vos données personnelles (*nom, prénom, adresse mail personnelle, adresse postale personnelle, numéro de téléphone personnel, justificatifs financiers telles que des fiches de paie*) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Affaires européennes et rayonnement international et les Agences de l'eau Seine Normandie ou Rhône méditerranée Corse, pour instruire et le cas échéant, octroyer une subvention dans le cadre du présent dispositif.

Ces données seront conservées 10 ans pour une subvention accordée et 2 ans pour une subvention refusée. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté /service Affaires européennes et rayonnement international, 17 bd de la Trémouille, CS 23502, 21035 DIJON cedex, ou par mail à l'adresse suivante : [sri@bourgognefranchecomte.fr](mailto:sri@bourgognefranchecomte.fr) et Agence de l'eau Seine Normandie/. Direction territoriale Seine-amont, 18 Cours Tarbé, CS 70702, 89107 Sens Cedex ou Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Délégation régionale de Besançon, 34 rue de la corvée, 25000 Besançon ou par mail : [contact.sauvonsleau@eaumc.fr](mailto:contact.sauvonsleau@eaumc.fr).

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique ([dpd@bourgognefranchecomte.fr](mailto:dpd@bourgognefranchecomte.fr)).

### **Dépôt du dossier**

L'ensemble du dossier est à retourner **par email** à l'adresse suivante : [sri@bourgognefranchecomte.fr](mailto:sri@bourgognefranchecomte.fr) ou **par courrier** à :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté Direction Europe et Rayonnement International  
Service des affaires européennes et du rayonnement international  
17, boulevard de la Trémouille  
CS 23502 – 21035 DIJON CEDEX

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie, le dossier devra être déposé sur la plate-forme « démarches-simplifiées » à l'adresse suivante : <http://dtsam.free.fr/index.htm>.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention s'achève le 31/12/2024.

**Les porteurs de projet doivent mettre en place des activités de restitution et de valorisation de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté, notamment auprès des publics jeunes (scolaires, étudiants etc.)**

Il est demandé à tout porteur de projets de veiller à ce que les actions se déroulant en Bourgogne-Franche-Comté et à l'étranger respectent **les conditions sanitaires en vigueur**.

Il est demandé à tout porteur de projet organisant le déplacement de Bourguignons-Francis-Comtois à l'étranger :

- de se tenir informés et se conformer aux conditions de sécurité du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avant et pendant leurs missions et de respecter les consignes de ce dernier.
- d'en tenir informées les autorités françaises (Ambassade, Consulat) du pays concerné en leur communiquant les noms des participants, dates et lieu de séjour.
- d'inscrire les participants aux déplacements, avant le départ, sur le « fil d'Ariane » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les conditions requises par la Région à l'égard des porteurs de projets sont les suivantes :

- ✓ **Pour les zones qualifiées « rouge »** : soutien de projets sans déplacement de personnes et nécessité de démontrer la capacité d'un partenaire sur place à mener le projet en lien avec le porteur de projet, à distance.

□ **L'association s'engage sur l'honneur** à ce qu'aucun membre de l'association ne se déplace sur zone tant que cette dernière est qualifiée rouge par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou atteste de la mise en place d'un plan de sécurité validé par l'Ambassade de France dans le pays concerné.

Si l'association décide tout de même de se rendre dans cette zone qualifiée « rouge », la Région se dégage de toute responsabilité en cas de problème lié à la sécurité.

- ✓ **Pour les zones qualifiées « orange »** : soutien de projets **avec engagement sur l'honneur de l'association** de se conformer aux conditions de sécurité du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avant et pendant sa/ses mission(s) et de respecter les consignes de ce dernier.

- ✓ **Si la zone qualifiée initialement « orange » se transforme en zone rouge** :

- quelques jours précédents la/les mission(s) de l'association, **cette dernière s'engage sur l'honneur** à ce qu'aucun membre de l'association ne se déplace sur zone tant qu'elle est qualifiée rouge par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
- pendant la/les mission(s) de l'association, **cette dernière s'engage sur l'honneur** à arrêter sa mission et à rentrer en France.

ou

- l'association atteste de la mise en place d'un plan de sécurité validé par l'Ambassade de France dans le pays concerné.

<sup>4</sup><https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Si l'association décide tout de même de se rendre dans cette zone qualifiée « rouge », la Région se dégage de toute responsabilité en cas de problème lié à la sécurité.

**Le porteur de projets s'engage à tenir informée, par écrit (mail ou courrier) la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'agence de l'eau concernée des éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer et des changements techniques et financiers apportés à son projet dans les meilleurs délais afin notamment de garantir le bon déroulement de la procédure de paiement.**

Les porteurs de projets doivent également engager des actions de communication autour de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté et faire état de l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de l'agence de l'eau concernée notamment en apposant le logo de la Région et le logo de l'agence de l'eau sur leurs outils de communication (logo disponible sur le site internet du conseil régional [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr) ou sur demande auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international).

Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'agences de l'eau concernée jugeraient utile de réaliser ou de faire réaliser.

Pour les projets d'investissement, le porteur de projets doit fournir le ou les devis des travaux (matériaux et main d'œuvre), du/des équipement(s) ainsi que le titre de propriété du terrain sur lequel l'investissement est réalisé.

**Pour toute aide supérieure à 100.000 € apportée par l'agence de l'eau concernée, une évaluation externe du projet est obligatoire.**

Pour plus d'information :

Service des Affaires Européennes et du Rayonnement international Tel : 03.80.44.33.68

Mail : [sri@bourgognefranche-comte.fr](mailto:sri@bourgognefranche-comte.fr) et [emilie.castel@bourgognefranche-comte.fr](mailto:emilie.castel@bourgognefranche-comte.fr)

Pour vous aider :

Le réseau Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale, peut vous conseiller et vous appuyer dans le montage de votre projet via des formations et des ateliers appui-conseil.

*Contact :*

Tél. : 03 81 66 52 38/49 et 09 83 20 12 03

---

#### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 19AP.107 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 19AP.205 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.686 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 21CP.1135 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 22CP.554 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 juin 2022
- Délibération n° 23AP.2 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.7 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024